



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2023-EJECE-4-6
PORTANT ORGANISATION
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE
SESSION 2023

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
Vu le décret n° 2020-300 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;
Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;
Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégories A et B ;
Vu le règlement intérieur des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'OISE ;
Considérant les demandes d'organisation de l'examen professionnel formulées par les collectivités territoriales et établissements publics des Hauts de France ;
Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-1 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 17 aout 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-2 portant organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 6 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-3 portant organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-4 portant admission à concourir de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-5 portant organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 9 janvier 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 se déroulera les : **Mardi 21 et mercredi 22 mars 2023 à partir de 8 heures 45** dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE – PAE du Tilloy 2 Rue Jean Monnet à BEAUVAIS.

Article 2 :

Nature de l'épreuve d'ADMISSION :

Un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt-cinq minutes au moins qui doit permettre au jury d'apprécier :

- Son expertise technique,
- Sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques liées à l'enfance, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, l'exercice de fonctions de direction au sein d'un établissement, d'un service d'accueil des enfants de moins de six ans ou la coordination d'équipes,
- Sa connaissance des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative ».

Durée : 35 minutes

Dont 10 min au plus d'exposé et 25 min d'échange

Coefficient : 2

Article 3 :

Examineurs :

La liste des examinateurs de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 est ainsi définie :

- **Monsieur DESMOULINS Jean-Pierre**, Président, Maire de la commune de SAINTINES ;
- **Madame Nicole ROBERT**, Maire d'ULLY SAINT GEORGES,
- **Monsieur MODESTE Alain**, Retraité, Conseiller d'Education à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- **Madame Laurence DANGER**, Éducatrice de Jeunes Enfants, Représentante du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- **Monsieur PAYEN Christophe**, Attaché à la Mairie de VILLERS SOUS SAINT LEU ;

- **Madame DUBOIS Caroline**, Attachée Principale à la MAIRIE DE BREUIL LE SEC – représentante de la catégorie A désignée par tirage au sort parmi les représentants du Personnel de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 4 :

Mesdames DEHEYER Lucie et LOUBAR Fatima sont désignées responsables de salle du Centre de Gestion de l'OISE de la Fonction Publique Territoriale de l'épreuve orale d'admission dudit examen.

Article 5 :

Les membres du jury se réuniront **le mercredi 22 mars 2023 à partir de 15 heures**, dans les locaux du Centre de gestion de l'Oise de la fonction publique territoriale, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à Beauvais afin d'arrêter la liste des candidats admis.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

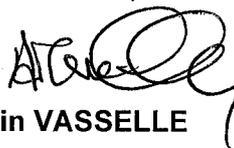
Article 7 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE ainsi que dans ceux de la région des Hauts de France et publié sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE. Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète du département de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 21 février 2022



Le Président,



Alain VASSELE